

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Jeudi (après-midi) 19 novembre 2015

Direction de l'économie publique

62 2015.RRGR.562 Motion 150-2015 Knutti (Weissenburg, UDC)

Systèmes de stabulation

Motion ayant valeur de directive

N° de l'intervention: 150-2015
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 01.06.2015
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Graber (Horrenbach, UDC)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Cosignataires: 0
Urgence: refusée le 04.06.2015
N° d'ACE: 1072/2015 du 9 septembre 2015
Direction: ECO

Systèmes de stabulation

Le Conseil-exécutif est chargé de:

1. prendre en compte les nouvelles étables à stabulation entravée dans le système de points destiné à l'évaluation des contributions à l'amélioration des structures ;
2. traiter les étables à stabulation entravée construites selon les dispositions actuelles de protection des animaux de la même manière que les étables à stabulation libre.

Développement :

60 pour cent des 20 000 exploitations laitières en activité en Suisse utilisent la stabulation entravée. Les nouvelles étables à stabulation entravée satisfont tout autant aux dispositions actuelles de protection des animaux que les étables à stabulation libre, il n'y a aucune raison de les bouter.

Le traitement de faveur accordé aux étables à stabulation libre met en concurrence les différentes exploitations laitières et affaiblit inutilement les petites exploitations suisses. Cela doit cesser. La stabulation entravée a aujourd'hui encore des avantages pour les petites exploitations, par exemple en raison de leur coût ou par manque de place. Les chefs et cheffes d'exploitation doivent pouvoir choisir librement le système de stabulation avec lequel ils veulent travailler et qui convient le mieux à leur exploitation.

La stabulation entravée garantit en outre parfaitement le bien-être des animaux et présente aussi des avantages pour les soins, les animaux étant quotidiennement en contact avec les humains. La présente motion ne remet aucunement en question la stabulation libre. Elle vise uniquement l'égalité de traitement entre les deux types de stabulation. De notre point de vue, la stabulation libre est tout à fait adaptée aux grosses exploitations et c'est un système techniquement très intéressant. Pour les petites exploitations cependant, cela représente souvent un investissement trop élevé. En prônant l'égalité de traitement, nous aspirons à une politique agricole saine et adaptée aux besoins dans toute la Suisse.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Elle concerne l'attribution des aides à l'investissement dans l'agriculture, en particulier la fixation de priorités en cas de ressources publiques limitées. Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. C'est lui qui décide en dernier ressort.

Il revient aux chefs et cheffes d'exploitation de choisir le système de stabulation qui leur convient et de veiller à ce qu'il soit conforme aux consignes de la législation sur la protection des animaux. Les étables à stabulation libre confèrent une plus grande possibilité de mouvement aux animaux, favorisent un comportement social propre à l'espèce et offrent un confort accru. En cas d'effectifs importants, elles permettent en outre de réduire le volume de travail et les charges financières.

Comme elle correspond mieux que la stabulation entravée aux objectifs visés de politique agricole et de protection des animaux, la stabulation libre bénéficie d'un soutien fédéral supplémentaire depuis de nombreuses années :

- Sur la base de l'article 75 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) et de l'article 72 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13), la Confédération octroie des contributions aux exploitations dont les systèmes de stabulation sont particulièrement respectueux du bien-être des animaux (contributions SST).
- Selon les articles 19 et 46 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1), les bâtiments d'exploitation qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'article 74 OPD, donnent droit à une majoration de 20 pour cent du forfait de base par UGB.

Selon l'article 2 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), les subventions cantonales mises à disposition pour la réalisation des buts de la politique agricole sont attribuées selon un ordre de priorités et affectées aux projets essentiels. L'article 13 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113) prévoit lui aussi que le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) accorde, lorsque les conditions sont réunies, les subventions selon l'ordre de priorités fixé et dans la limite des moyens budgétaires disponibles. Ces priorités sont exposées dans la « Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles – Grands axes et priorités applicables aux améliorations structurelles agricoles dans le canton de Berne (stratégie AS) », qui a été actualisée en 2014 en collaboration avec les milieux concernés. Selon la stratégie AS, le SASP évalue l'éligibilité au financement des ruraux au moyen d'une analyse d'utilité. Or, le respect des animaux représente l'un des sept critères de cette analyse. Les systèmes de stabulation entravée respectueux des animaux ne sont pas forcément privés de soutien mais leur valeur d'usage sera inférieure à celle des stabulations libres, du moins concernant le bien-être des animaux.

Pour garantir un traitement égal – sur le plan des contributions – aux différents modes de détention des animaux, un remaniement total du droit fédéral relatif aux paiements directs et aux aides à l'investissement s'imposerait. Au niveau cantonal, il faudrait alors adapter les priorités en matière d'encouragement (analyse d'utilité), ce qui, de l'avis du Conseil-exécutif, ne serait guère judicieux au vu des avantages de la stabulation libre exposés plus haut et des ressources cantonales limitées en la matière. La réglementation actuelle, qui n'exclut nullement l'octroi d'un soutien financier aux étables à stabulation entravée si elles sont conformes à la législation sur la protection des animaux, a fait ses preuves. C'est pourquoi le Conseil-exécutif rejette la présente motion.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet

Le président. Wir kommen zur Motion Knutti «Gleichbehandlung von Tierhaltungssystemen». Es handelt sich um eine Richtlinienmotion; der Regierungsrat lehnt diese ab. Wir führen eine reduzierte Debatte. Diese Motion besteht aus zwei Ziffern. Der Motionär hat Ziffer 2 vorgängig zurückgezogen. Ist dies korrekt? – Wir diskutieren also nur über Ziffer 1. Der Regierungsrat ist bereit, Ziffer 1 in der Motionsform anzunehmen und gleichzeitig abzuschreiben. Bestreitet der Motionär den regierungsrätlichen Antrag? – Das ist nicht der Fall. Ist dieser Antrag auf Annahme und gleichzeitige Abschreibung der verbleibenden Ziffer 1 seitens des Rates bestritten? – Wir stimmen direkt darüber ab. Wer Ziffer 1 annehmen und gleichzeitig abschreiben will, stimmt ja, wer dies ablehnt, stimmt nein.

Vote (ch. 1)

Décision du Grand Conseil :

Adoption et classement

Oui 116

Non 8

Abstentions 1

Le président. Sie haben Ziffer 1 der Motion Knutti angenommen und gleichzeitig abgeschrieben.